



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Ordre des  
masseurs-kinésithérapeutes

## Protocole relatif au repérage et au signalement médical des personnes victimes de violences conjugales

A la suite d'un large mouvement sociétal, le Grenelle des violences conjugales a permis une vaste concertation entre acteurs institutionnels et associatifs et a renforcé le consensus relatif à la nécessité d'alerter sur les situations de violences passées sous silence.

Dans ce contexte, les professionnels de santé apparaissent des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences commises par leur partenaire intime, véritables réceptacles de la parole ou de la tentative de parole des victimes.

La loi du 30 juillet 2020 venant modifier les dispositions de l'article 226-14 du code pénal permet une dérogation au secret professionnel médical dans des circonstances strictement encadrées par la loi.

Désormais, un professionnel de santé peut porter à la connaissance du Procureur de la République, une information relative à des violences exercées au sein du couple sans engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire lorsqu'il estime, en conscience, que certaines conditions sont réunies. Un praticien masseur-kinésithérapeute doit s'efforcer d'obtenir l'accord du patient mais peuvent passer outre en l'informant préalablement de sa démarche.

Un vade-mecum a été publié à l'occasion de ces nouvelles dispositions, ce guide pédagogique d'aide à la décision permet de mieux apprécier ces situations.

## Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre le parquet du tribunal judiciaire de Libourne, le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK 33) afin de faciliter le repérage et la protection des personnes victimes de violences conjugales.

Il a vocation à faciliter et à harmoniser le signalement des violences réalisé par un professionnel de santé au procureur de la République et de permettre, le cas échéant, un suivi de ce signalement par le professionnel.

## Article 2 – Périmètre du protocole

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes susceptibles de signaler une situation de violence conjugale commise dans une commune ou par une personne domiciliée dans une commune du ressort du tribunal judiciaire de Libourne (annexe 1).

A toutes fins utiles, les coordonnées des partenaires locaux sont jointes (annexe 2).

## Article 3 – Economie du signalement par le masseur-kinésithérapeute

### 1. Situation permettant la levée du secret médical

L'article 226-14- 3° du code pénal ne crée pas une obligation pour les professionnels tenus au secret médical de signaler ces situations. Il consacre une possibilité de déroger au secret médical lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Lorsque la personne est **majeure** ;
- Lorsqu'elle est victime **de violence** (physique, psychologique, sexuelle) commise **au sein du couple** ;
- Lorsque le masseur-kinésithérapeute estime que la situation dont il a connaissance met **la vie de la victime en danger immédiat** ;
- Lorsqu'il estime que la victime **n'est pas en mesure de se protéger** en raison de la **contrainte morale résultant de l'emprise** exercée par l'auteur des violences.

Les violences conjugales regroupent toutes les violences commises **entre partenaires ou anciens partenaires intimes** – article 132-80 du code pénal. Dès lors, elles concernent également les violences commises lorsque la victime et l'auteur présumé ne cohabitent pas et lorsqu'ils ne cohabitent plus.



L'appréciation du danger et de la contrainte morale résultant de l'emprise se fait « **en conscience** »

Le *vade-mecum* précité apporte une aide à l'identification de telles situations, il contient notamment des critères utiles pour identifier le danger et l'emprise.

A titre d'information, la grille d'évaluation du danger utilisée par les forces de sécurité intérieure et par le parquet est jointe (annexe 3).

Sont également jointes, les dispositions de l'article 226-14 du code pénal permettant la levée du secret médical (annexe 4).

## 2. Modalités de rédaction du signalement

Le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes s'engage à mettre à disposition des praticiens, un signalement type, rédigé sur la base du *Vade-mecum* de la réforme de l'article 226-14 du code pénal, qui a été élaboré par les membres du groupe de travail Justice (annexe 5).

Ce modèle devra être rempli le plus exhaustivement possible, permettant au procureur de vérifier les éléments relatifs à sa compétence et aux conditions d'application de l'article 226-4 du code pénal. Il précisera en outre les éléments suivants :

- Identité la plus complète du patient ;
- Coordonnées du patient ;
- Lieu supposé des faits : adresse et commune ;
- Présence ou non d'enfants au domicile ;
- Éléments laissant supposer que ces derniers aient été témoins des violences ;
- L'existence et les coordonnées complètes des témoins éventuels ;
- L'identité et les coordonnées les plus complètes possibles du mis en cause ;

La note explicative du signalement reprise dans le *vade-mecum* précise que : « le signalement judiciaire est soumis aux règles rédactionnelles de prudence concernant le recueil des faits ou commémoratifs et des doléances exprimées par la personne :

- a) *Faits commémoratifs* : noter les déclarations de la personne entre guillemets sans porter aucun jugement ni interprétation ;
- b) *Doléances exprimées par la personne* : les noter de façon exhaustive et entre guillemets ;
- c) *Examen clinique* : décrire précisément les lésions physiques constatées (siège, caractéristiques) ainsi que l'état psychique de la personne, sans interprétation ni ambiguïté ».

Le signalement est daté du jour de sa rédaction. Il mentionne l'obtention ou non de l'accord de la personne au signalement et, en cas d'impossibilité, l'information à cette dernière qu'un signalement est effectué.

### 3. Modalités de transmission du signalement

Le professionnel de santé transmet la fiche de signalement par courriel au Procureur de la République sans délai à l'adresse suivante : [vif.mp.tj-libourne@justice.fr](mailto:vif.mp.tj-libourne@justice.fr)

Afin qu'il soit clairement identifié l'objet du courriel doit idéalement indiquer : **Urgent violences conjugales – signalement médical.**

Un accusé de réception sera automatiquement adressé au signalant. Une copie, à la fois du signalement et de cet accusé doit être conservée dans le dossier médical du patient.

En cas d'urgence, l'envoi du signalement par voie électronique pourra être doublé d'un appel sur la ligne téléphonique de la permanence aux coordonnées suivantes : **05.40.58.06.20 / 06.07.52.02.58.**

Le signalement sera traité en temps réel par la permanence.

Le magistrat du parquet saisit sans délai le service d'enquête compétent aux fins d'enquête et pourra demander aux enquêteurs de prendre contact avec le masseur-kinésithérapeute à l'origine du signalement pour connaître de la situation.

### 4. Gestion du risque des représailles envers le praticien masseur-kinésithérapeute

Dans le cas où le praticien masseur-kinésithérapeute craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles, en raison du signalement qu'il effectue, il indique très lisiblement dans le corps du message de signalement en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant, une nouvelle fois, ses coordonnées complètes.

Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec le professionnel de santé pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité.

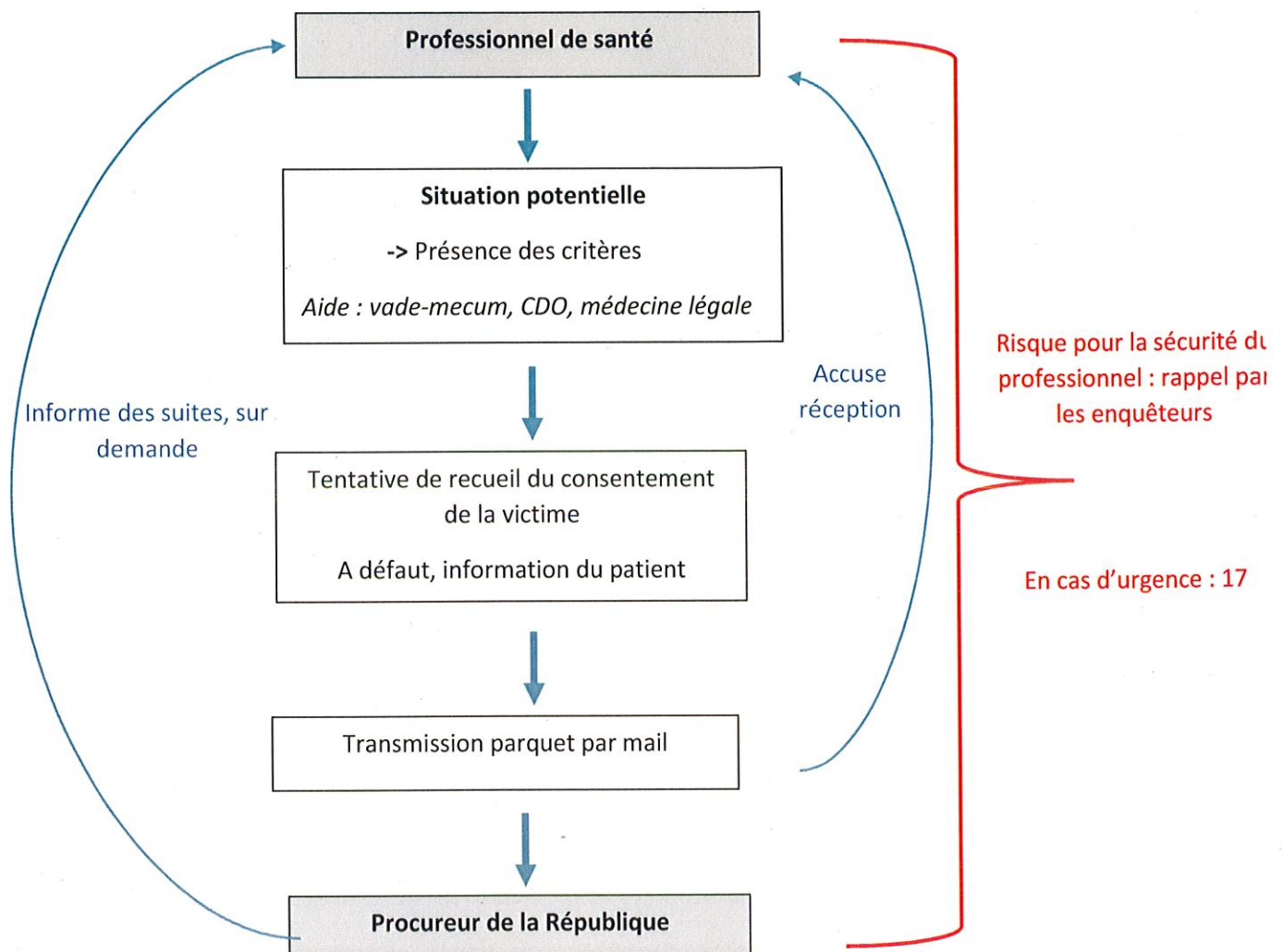
En cas de danger immédiat, le professionnel compose le 17 afin d'entrer en relation avec les forces de sécurité intérieure les plus proches.

## 5. Information sur les suites données au signalement

Le signalant doit pouvoir être informé des suites données à son signalement. A cette fin, il peut solliciter cette information par message électronique. Ce dernier doit être envoyé à l'adresse suivante : [vif.mp.tj-libourne@justice.fr](mailto:vif.mp.tj-libourne@justice.fr)

L'objet doit idéalement être le suivant : *Signalement médical – information suites*

## 6. Economie du mécanisme



## Article 4. Engagements du CDOMK

Le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'engage à :



- Informer chaque masseur-kinésithérapeute concerné lors de son inscription au tableau du département de l'existence de ce protocole ;
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil ;
- Adresser et mettre à disposition des praticiens du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime ;

## **Article 5. Engagements du parquet**

Le parquet de Libourne s'engage à :

- Traiter sans délai les signalements réalisés par les masseurs-kinésithérapeutes ;
- Informer chaque professionnel qui le sollicite des suites réservées au signalement effectué par ses soins ;
- Assurer au signalant les conditions nécessaires à garantir sa sécurité.

## **Article 6. Durée, modification et dénonciation du protocole**

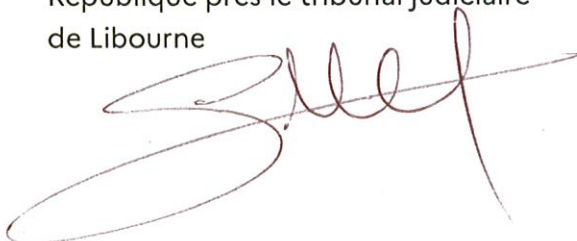
L'application du présent protocole prend effet à compter de la signature. Il est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties. Un signataire peut solliciter une réunion pour évaluer le dispositif et proposer des modifications.

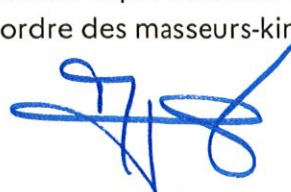
Une partie peut dénoncer le présent protocole après en avoir avisé l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Protocole signé le 25 avril 2023

Monsieur Olivier KERN, Procureur de la  
République près le tribunal judiciaire  
de Libourne



Madame Muriel FROU-VILLE, Présidente du  
conseil départemental de Gironde de  
l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes



Annexes :

- Annexe 1 – liste des communes du ressort du parquet de Libourne
- Annexe 2 – coordonnées des partenaires locaux
- Annexe 3 – grille d'évaluation du danger
- Annexe 4 – modèle de signalement
- Annexe 5 – dispositions de l'article 226-14 du code pénal

Liste des communes du ressort du tribunal  
judiciaire de Libourne

A

Abzac, Anglade, Arveyres, Asques, Aubie et Espessas,

B

Baron, Bayas, Bayon sur Gironde, Belves de Castillon,  
Berson, Blaye, Bonzac, Bourg, Branne, Braud et St-Louis,

C

Cardasac, Cadillac en Fronsadais, Camps sur l'Isle,  
Campugnan, Caplong, Cars, Cartelègue, Castillon-la-  
Bataille, Cavignac, Cézac, Chamadelle, Cyrac de Blaye,  
Comps, Coubeyrac, Coutras, Cubzenais, Cubzac-les-  
Ponts, Daignac, Dardenac,

D

Daignac, Dardenac, Donnezac, Donzac

E

Espiet, Etauliers, Eynesse, Eyrans,

F

Faujagues, Fours, Francs, Fronsac

G

Galgon, Gauriac, Gauriaguet, Generac, Genissac,  
Gensac, Gours, Grézillac, Guîtres

I

Izon

J

Juillac

L

La Lande de Fonsac, La Rivière, La Roquille, Lagorce,  
Lalande de Pomerol, Lansac, Lapouyade, Laruscade, Le  
Fieu, Le Tourne, Les Artigues de Lussac, Les Billaux, Les  
Eglisottes et Chalaures, Les Peintures, Les Salles de  
Castillon, Libourne, Lugaignac, Lugon et l'Île du Carnay,  
Lussac

M

Maransin, Marcenais, Marcillac, Margueron, Marsas,  
Mazion, Mombrier, Mouillac, Mouillets et Villemartin,

N

Naujan et Postiac, Néac, Nérigean,

P

Paillet, Perissac, Pessac sur Dordogne, Petit Palais et  
Cornemps, Peujard, Plassac, Pleine-Selve, Pomerol,  
Porchères, Prignac et Marcamps, Pugnac, Puisseguin,  
Pujols, Puynormand

R

Rauzan, Reignac, Riocaud

S

Sablons, Sadirac, Saillans, Salignac, Salles, Samonac,  
Saugon, Savignac de l'Isle, St-Aignan, St-André de  
Cubzac, St-André et Appelles, St-Androny, St-Antoine,  
St-Antoine sur l'Isle, St-Aubin de Blaye, St-Aubin de  
Branne, St-Avit de Nazaire, St-Avit Saint-Nazaire, St-  
Caprais de Blaye, St-Christoly de Blaye, St-Christohe de  
Double, St-Ciers d'Abzac, St-Ciers de Canesse, St-Ciers  
sur Gironde, St-Denis de Pile, St-Emilion, St-Genes de  
Castillon, St-Genes de Fronsac, St-Genes de Blaye, St-  
Germain de la Rivière, St-Germain du Puch, St-Gervais,  
St-Girons d'Ayguevives, St-Hippolyte, St-Jean d'Illac, St-  
Jean de Blaignac, St-Laurent d'Arce, St-Laurent des  
Combes, St-Magne de Castillon, St-Mariens, St-Martin  
de Laye, St-Martin du Bois, St-Martin Lacaussade, St-  
Médard de Guizières, St-Michel de Fronsac, St-Palais, St-  
Paul, St-Pey d'Armens, St-Pey de Castets, St-Philippe  
d'Aiguille, St-Philippe du Seignal, St-Quentin de Baron,  
St-Quentin de Caplong, St-Romain la Virvée, St-Sauveur  
de Puynormand, St-Savin, St-Seurin de Bourg, St-Seurin  
sur l'Isle, St-Seurin de Coursac, St-Seurin de Coursac, St-  
Sulpice de Faleyrens, St-Trojan, St-Vincent de Pertignac,  
St-Vivien de Blaye, St-Yzan de Soudiac, Ste-Colombe,  
Ste-Florence, Ste-Foy la Grande, Ste-Radegonde, Ste-  
Terre

T

Tarnes, Rauriac, Tayac, Teuillac, Tizac de Lapouyade

V

Val de Livenne, Val de Virvée, Vayres, Vérac, Vignonet,  
Villegouge, Villeneuve, Virsac



# LES ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES DANS LE LIBOURNAIS

## VICT' AID

SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION PENALE

**05.56.01.28.69**

Lun-Ven : 9h - 17h

Intervenante sociale en gendarmerie

**06.17.45.52.47**

Lun-Ven : 9h - 17h

- Juriste
- Mesures de protection
- Psychologue
- Soutien social

## CIDFF

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

**05.57.51.93.92**

Lun-Ven : 9h - 17h

Plateforme téléphonique des juristes

**05.56.44.30.30**

Jeu-Ven : 14h - 17h

- Juriste
- Psychologue, groupe de parole
- Insertion professionnelle

## MDS

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS

**05.57.51.48.70**

Lun-Jeu : 9h - 12h30 / 13h30 - 17h15  
Ven : 9h - 12h30 / 13h30 - 16h15

Vous pouvez vous rapprocher de votre mairie pour connaître le CCAS le plus proche de chez vous

- Soutien social et financier
- Soutien à la parentalité
- Protection de l'enfance
- Hébergement

## CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- Accueil, écoute, informations, orientation vers les partenaires
- Accompagnement social
- Accès à la domiciliation

## ACCÈS AU DROIT

PERMANENCE VICTIMES (avocats)

**07.57.57.03.33**

Tél 7j/7 et 24h/24

CRIC (avocats pour mineurs)

**07.57.57.12.54**

Tél 7j/7 et 24h/24

POINT JUSTICE DE LA CALI

**05.57.25.45.74**

Lun-Ven: 9h-12h et 13h30-17h30

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT

**05.47.33.91.17**

Lun-Ven: 9h - 12h30 et 13h30 - 17h

## GENDARMERIE

Trouvez la plus proche de chez vous auprès de la mairie, du tribunal, du 17

- Accueil 24h/24
- Dépôt de plainte
- Interventions
- Enquêtes
- Orientation

## CENTRE HOSPITALIER LIBOURNE 05.57.55.34.34

### UMJP

UNITÉ MÉDICO-JUDICIAIRE DE PROXIMITÉ

**05.57.55.15.31**

Lun-Ven : 9h - 16h

- Constataions / Certificat médical (même sans plainte)
- Informations / Orientation

### URGENCES

**05.57.55.15.07**

Tél Lun-Ven : 8h - 17h

- Accueil 24h/24, 7J/7
- Soins
- Certificat médical

### PASS

PERMANENCE D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

**05.24.50.73.14**

Tél Lun-Ven : 13h30 - 17h

- Victimes sans couverture sociale, situation précaire

### SERVICE SOCIAL

**05.57.55.34.00**

Lun-Jeu: 9h - 17h  
Ven : 9h - 16h

- Accueil, écoute
- Accompagnement des patients (majeurs et mineurs)

## MÉDECIN GÉNÉRALISTE

- Certificat médical
- Orientation

**Numéro national : 3919**

Ecoute 24h/24 et 7j/7

[www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr)

## NUMÉROS D'URGENCE 24/24 ET 7/7

**17** **15** **18** **112** **119** **115** **114**

**17** : police / gendarmerie, dans l'urgence ou en cas de départ précipité de votre domicile.

**15 ou 18** : SAMU / sapeurs pompiers, pour vous faire soigner ou faire constater vos traumatismes.

**112** : n° européen gratuit et unique, accessible depuis n'importe quel téléphone, qui complète les numéros d'urgence nationaux existants 15, 17 et 18.

**119** : Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger.

**115** : Hébergement d'Urgence.

**114** : n° d'urgence par VISIO, TCHAT, SMS ou FAX.



Identité	Facteurs de vulnérabilité	
Nom : _____ Prénom : _____	<u>Handicap physique ou mental</u> ? Si oui, précisez lequel :	
Date et lieu de naissance : _____		
Adresse : _____		<u>Problème de santé éventuel</u> ? Si oui, précisez lequel :
Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité (préciser les horaires et jours si besoin)		<u>Addiction éventuelle</u> ? Si oui, précisez laquelle :
Mail où elle peut être contactée en sécurité		

		QUESTIONS	OUI	NON
<b>Informations sur la victime</b>		Êtes-vous blessé ?		
		Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
		Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)		
		Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?		
		Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ? Existe-t-il un risque de représailles ?		
		Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?		
<b>Informations sur l'auteur</b>		Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?		
		Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
		Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
		À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
		À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
		La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
		Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		
<b>Contexte de violences</b>		Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
		La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)		
		Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
		Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?		
		Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
		Votre partenaire ou ancien partenaire vous empêche-t-il de disposer librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale, etc.) ?		
		Êtes-vous en difficultés financières ?		
		Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)		
		A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?			



**SIGNALEMENT D'UN PERSONNEL DE SANTE DESTINE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE****1. Auteur du signalement au procureur de la République**

<b>NOM et Prénom</b>	
<b>Profession</b>	
<b>Adresse du lieu de travail</b>	
<b>Téléphone</b>	
<b>Email</b>	

**2. Personne concernée**

<b>NOM et Prénom</b>		<b>NOM d'usage</b>	
<b>Date de naissance</b>		<b>Lieu de naissance</b>	
<b>Situation familiale de la victime</b>		<b>Présence d'enfants à charge</b>	<b>Âges :</b>
<b>Téléphone</b>		<b>Email :</b>	
<b>Adresse</b>			



3. Éléments de la situation amenant la transmission au procureur de la République

Faits

La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps) :

À (lieu) :

Des faits suivants :

Doléances

Elle dit se plaindre de :



Examen clinique (description  
précise des lésions, siège et  
caractéristiques)

- Sur le plan physique :

- Sur le plan psychique :



## Dispositions du code pénal relatives au secret professionnel

Le code pénal ne crée pas une obligation de signalement pour les personnes tenues au secret médical. Il consacre la possibilité pour le professionnel de révéler certaines situations dont il a eu connaissance dans le cadre de son exercice sans être exposé à des poursuites civiles, pénales ou disciplinaires.

La levée du secret médical est possible pour :

- Les privations, les sévices, les atteintes ou mutilations sexuelles, les violences physiques, sexuelles ou psychiques qui sont infligés à un mineur ou à une personne en incapacité de se protéger en raison de son âge ou d'une déficience physique ou mentale ;
- Les violences physiques, psychologiques ou sexuelles mettant la vie de la victime majeure en danger immédiat, victime qui n'est pas en mesure de se protéger à raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur ;
- Les violences physiques, sexuelles ou psychiques infligées à toute personne majeure à condition de recueillir l'accord de cette dernière.

### Article 226-13 du code pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### Article 226-14 du code pénal

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 41

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;



**3°** Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

**4°** Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

**5°** Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.